

Information clients

Arrêté du 8 octobre 2018 relatif à l'information du consommateur sur les prix et les conditions de vente des pièces issues de l'économie circulaire (PIEC) dans le cadre des réparations des véhicules automobiles.

Conformément aux dispositions prévues à l'Arrêté cité en titre, nous informons notre aimable clientèle qu'elle dispose aux termes de la Loi, de la faculté d'opter pour l'utilisation de la pièce issue de l'économie circulaire, dite PIEC, lors de la passation de la commande, pour la réparation de son véhicule.

Rappel des dispositions essentielles sur le texte concerné :

NOTICE : L'Arrêté du 8 octobre 2018 a pour objet de garantir la pleine mise en œuvre du dispositif prévu à l'Article L.224-67 du code de la consommation en assurant d'une part que le consommateur est clairement informé de son droit d'opter pour des PIEC et, d'autre part, en lui fournissant l'ensemble des informations nécessaires afin qu'il puisse effectuer ce choix en toute connaissance de cause, notamment s'agissant de leur prix et de leur origine : pièces recyclées par des centres de véhicules hors d'usage agréés, (VHU) ou pièces remises en état conformément aux spécifications établies par les constructeurs, commercialisées sous la dénomination « échange standard ».

L'Arrêté est applicable aux prestations d'entretien ou de réparation des véhicules automobiles

Articles de référence du code de la consommation :

Article R. 224-22 : Le professionnel qui commercialise des prestations d'entretien ou de réparation de voitures particulières et de camionnettes, permet au consommateur d'opter pour l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves dans les conditions prévues aux articles R. 224-23 à R. 224-25.

Article R. 224-23 : Les dispositions de l'article R 224-22 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le véhicule fait l'objet de prestations d'entretien ou de réparation réalisées à titre gratuit, ou sous garantie contractuelle.
- 2° Lorsque les pièces issues de l'économie circulaire ne sont pas disponibles dans un délai compatible avec le délai d'immobilisation du véhicule qui est mentionné sur le document contractuel signé par le professionnel et son client relatif à la nature des prestations à réaliser.
- 3° Lorsque le professionnel mentionné à l'article R. 224-22 estime que les pièces de rechange automobile issues de l'économie circulaire sont susceptibles de présenter un risque important pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité routière.

Article R. 224-24 : Pour l'application des dispositions de l'article R. 224-22, on entend par pièces issues de l'économie circulaire :

- 1° Les composants et éléments qui sont commercialisés par les centres agréés de traitement de véhicules hors d'usage, (VHU) après avoir été préparés en vue de leur utilisation.
- 2° Les composants et éléments remis en état conformément aux spécifications du fabricant, commercialisés sous la mention « échange standard ».

Article 224-25 : Les catégories de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire concernées par les dispositions de l'article R. 224-22 sont les suivantes :

- 1° Les pièces de carrosserie amovibles.
- 2° Les pièces de garnissage intérieur et de la sellerie.
- 3° Les vitrages non collés.
- 4° Les pièces optiques.
- 5° Les pièces mécaniques ou électroniques, à l'exception de celles faisant partie :
 - a) Des trains roulants
 - b) Des éléments de la direction
 - c) Des organes de freinage
 - d) Des éléments de liaison au sol qui sont assemblés, soumis à usure mécanique et non démontables.

Le texte intégral de l'Arrêté du 8 octobre 2018, ainsi que les articles de référence du code de la consommation sont à disposition de la clientèle pour être consultés, sur simple demande.